

Date de dépôt : 10/04/2026

Demandeur : SCI MOULIN DE MISTOU

Pour : CHANGEMENT DES HUISSERIES

Adresse du terrain : 6 Moulin de Mistou à
MAUPERTHUIS (77120)

ARRÊTÉ

D'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MAUPERTHUIS

Le maire,

Vu la déclaration préalable déposée le 10/04/2026 par SCI MOULIN DE MISTOU demeurant 6 ROUTE DEPARTEMENTALE 402 à MAUPERTHUIS (77120) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour CHANGEMENT DES HUISSERIES ;
- sur un terrain situé 6 Moulin de Mistou à MAUPERTHUIS (77120) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 23/06/2016 ;

Vu l'affichage en mairie en date du 10/04/2026 de l'avis de dépôt de la demande susvisée ;

Vu l'avis Défavorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 05/05/2026

CONSIDÉRANT que le terrain d'assiette du projet se situe dans les abords d'un monument historique ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme, lorsque le projet est situé dans les abords d'un monument historique, la déclaration préalable nécessite l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT que l'Architecte des Bâtiments de France a refusé de donner son accord sur le projet au motif que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ;

ARRÊTE

Article UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à MAUPERTHUIS, le 05/05/2026

Le Maire



Dominique CARLIER
Maire de Mauperthuis

NOTA :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que :

- Des travaux entrepris sans autorisation sont susceptibles de poursuites pénales.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).